

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3335-4, L.3334-2, D.3335-16 et D.3335-17,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1275

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
Occupation du  
domaine public -  
Débit de boissons  
temporaire  
1ère catégorie -  
association  
Les retraités du Tillay -  
Randonnée Téléthon -  
complexe sportif  
du Vigneau -  
le 10 décembre 2025

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'accord du Service gestion espaces verts et naturels de la Ville de Saint-Herblain,

Vu la demande du 22 septembre 2025 de l'association Les Retraités du Tillay,

Considérant que l'association Les Retraités du Tillay sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « Randonnée Téléthon », qui se déroulera au complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain, le mercredi 10 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des participants pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association Les Retraités du Tillay est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Randonnée Téléthon » qui se déroulera **le mercredi 10 décembre 2025 de 13h00 à 18h00** à Saint-Herblain, selon le parcours suivant :

### Randonnées 6.5km et 8.5km

- Complexe sportif du Vigneau (départ)
- Chemin de la Rabotière (attention travaux réseau de chaleur)
- Parc du Bois Jo
- Chemin de Pontreau
- Rue du Souvenir Français
- Rue des Épis
- Rue Konrad Adenauer
- Rond-point du Parc de la Carrière
- Rue du Docteur Boubée
- Chemin le long de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Chemin de la Pelousière
- Site de Tougas
- Chemin de la Pelousière
- Chemin le long de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Traversée de la rue du Docteur Boubée
- Parc de La Carrière
- Passage tunnel sous le boulevard Charles de Gaulle
- Circuit pédestre Hermeland
- Chemin du Breil
- Le Passage Vermaud
- Boulevard Salvador Allende
- Complexe sportif du Vigneau (arrivée)

**ARTICLE 2 :** L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection avec la présence de signaleurs, porteurs du présent arrêté, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

**ARTICLE 3 :** Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique.

### **TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 4 :** L'association **Les Retraités du Tillay** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « Randonnée Téléthon » qui se déroulera au complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain, **le mercredi 10 décembre 2025 de 14h00 à 18h00.**

**ARTICLE 5 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 NOVEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 20  
novembre 2025**

**Publié le 20 novembre 2025**